

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d'Entretien Routier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo.

Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/002/FBL/MT/2010
Taux des droits de péage sur les tronçons routiers Mongata-Bandundu et Kenge-Kikwit-Bashamba.

N°	Catégorie de véhicule	Essieux	Trajets	Devises	Axes routiers Bandundu	
					Mongata-Bandundu (250 Kms)	Kenge-Kikwit-Batshamba (352 Kms)
1	Voiture		Aller	USD	1,50	2,00
			Retour	USD	1,50	2,00
2	Pick-up et Jeep 4x4		Aller	USD	3,00	4,00
			Retour	USD	3,00	4,00
3	Bus de 20 à 30 places		Aller	USD	7,00	10,00
			Retour	USD	7,00	10,00
4	Camion poids lourd		Aller	USD	10,00	11,50
			Retour	USD	10,00	11,50
5	Camion poids lourd	2	Aller	USD	20,00	30,00
			Retour	USD	20,00	30,00
6	Camion poids lourd	3	Aller	USD	40,00	60,00
			Retour	USD	40,00	60,00
7	Camion poids lourd	4 et plus	Aller	USD	65,00	90,00
			Retour	USD	65,00	90,00

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/003/FBL/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Boma - Moanda.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu le Décret n° 08/027 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°

001/CAB/MIN/ECONAT/COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Boma – Moanda dans la Province du Bas-Congo.

Article 2 :

Les taux de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant des corbillards ;
3. les véhicules de l'administration des Ponts et Chaussées et chaussées et des Services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet ;
4. les véhicules militaires et de la Police nationale ;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant activité directe sur la route concernée ;
6. les véhicules officiels ;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d'Entretien Routier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo.

Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/003/FBL/MT/2010

Taux des droits de péage sur le tronçon routier Boma - Moanda

N°	Catégorie de véhicule	Essieux	T trajet	Devises	Axes routiers Bas-Congo
					Boma-Moanda (98km)
1	Voiture		Aller	USD	0,50
			Retour	USD	0,50
2	Pick-up et Jeep 4x4		Aller	USD	0,90
			Retour	USD	0,90
3	Bus de 20 à 30 places		Aller	USD	1,50
			Retour	USD	1,50
4	Camion poids lourd		Aller	USD	3,00
			Retour	USD	3,00
5	Camion poids lourd	2	Aller	USD	12,00
			Retour	USD	12,00
6	Camion poids lourd	3	Aller	USD	20,00
			Retour	USD	20,00
7	Camion poids lourd	4 et plus	Aller	USD	45,00
			Retour	USD	45,00

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo